

PricewaterhouseCoopers Audit

34 Place Viarme - CS 90928

44009 NANTES Cedex 1

MALEVAUT - NAUD

55, Boulevard François Arago

79180 CHAURAY

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE

Société Coopérative à capital variable

régie par les dispositions du livre V du Code Monétaire et Financier

au capital de 112 720 817,25 Euros

Siège social : La Garde - Route De Paris - 44949 Nantes Cedex 9

R.C.S Nantes 440 242 469

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2023

Ce rapport contient 14 pages

PricewaterhouseCoopers Audit

34 Place Viarme - CS 90928
44009 NANTES Cedex 1

MALEVAUT - NAUD

55, Boulevard François Arago
79180 CHAURAY

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée

Siège Social : La Garde - Route de Paris - 44949 Nantes Cedex 9

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Caisse Régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Caisse Régionale des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 - CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

1.1 - Conventions entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et les Caisses Locales

1.1.1 - Souscription par les Caisses Locales aux NEU-MTN Subordonnés émis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée

Nature et objet

Le conseil d'Administration du 28 avril 2023 a autorisé la Caisse Régionale à émettre des NEU-MTN non notés réservés aux Caisses Locales, pour un montant plafonné à 400 millions d'Euros et dont les caractéristiques principales sont les suivantes : durée indéterminée, blocage pour un an minimum, remboursement total ou partiel à tout moment, taux indexé sur la rémunération des comptes courants d'associés, versement annuel, super subordination.

Modalités

Dans le cadre de cette autorisation, la Caisse Régionale a émis, au cours de l'année 2023, des NEU-MTN subordonnés pour un montant de 224 539 000,00 Euros entièrement souscrits par les Caisses Locales. Ces NEU-MTN sont rémunérés au taux plafond admis fiscalement (au taux de rémunération des comptes courants d'associés), taux révisable annuellement avec l'accord de chacune de parties.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Pour la Caisse Régionale : conserver les capitaux propres des Caisses Locales comme des fonds propres de base CET1 dans le ratio de solvabilité de la Caisse Régionale.

Pour les Caisses Locales : percevoir des revenus financiers constituant la majeure partie de leurs revenus.

Administrateur et dirigeant concerné

Tous les administrateurs de la Caisse Régionale (par ailleurs administrateurs de Caisses locales) sont concernés.

1.1.2 - Révision du taux de rémunération des NEU-MTN aux Caisses Locales pour l'année 2023

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 15 décembre 2023 a validé une rémunération des NEU-MTN permettant aux Caisses Locales de servir les intérêts aux Parts Sociales tel que proposé par la Caisse Régionale au taux de 3,05%.

Modalités

Dans le cadre de cette autorisation, la Caisse Régionale a révisé la rémunération des NEU-MTN émis en 2022 et 2023 pour servir un produit financier à hauteur de 12 195 302,81 Euros contre 7 415 193,07 Euros au 31 décembre 2022.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Permettre à toutes les Caisses Locales de servir un intérêt aux parts sociales, tel que proposé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale au taux de 3,05%, tout en limitant la mise en réserve après distribution.

Pour la Caisse Régionale, permettre que les sociétaires de toutes les Caisses Locales elles-mêmes affiliées à la Caisse Régionale puissent servir un intérêt aux parts sociales à 3,05%.

Dirigeant concerné

A la date du 15 décembre 2023, tous les administrateurs de la Caisse Régionale, administrateurs de Caisses Locales, pouvaient être potentiellement concernés.

1.1.3 - Souscription par la Caisse Locale de Chaillé Les Marais de parts sociales émises par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 24 novembre 2023, faisant usage des autorisations qui lui ont été conférées par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mars 2023 dans sa 11^{ème} résolution, et l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour dans sa 1^{ère} résolution :

- ✓ a pris acte des mouvements opérés sur les titres de capital de la Caisse Régionale au cours de l'année 2023
- ✓ a décidé de procéder à l'annulation des 7 768 CCI détenus par la Caisse Régionale à la suite d'opérations effectuées depuis le 15 février 2023, dans le cadre de son programme de rachat de CCI, pour une valeur en capital de 118 462 Euros en date de valeur du 1^{er} décembre 2023
- ✓ a autorisé, en application du pacte d'associés de la SACAM Mutualisation et de la décision de son Conseil de Gérance, l'émission par la Caisse Régionale de 6 435 parts sociales d'une valeur unitaire de 15,25 Euros, à souscrire par plusieurs Caisses Locales, dont la Caisse Locale de Chaillé Les Marais pour 509 parts sociales.

Modalités

Le Conseil d'Administration de la Caisse Locale de Chaillé Les Marais du 13 décembre 2023 a autorisé, la souscription de 509 parts sociales de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée au 31 décembre 2023, au prix unitaire de 15,25 Euros, soit un montant total de 7 762,25 Euros.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Pour la Caisse Régionale : l'émission de parts sociales par la Caisse Régionale permet de compenser partiellement la diminution du capital liée à la suppression des CCI.

Pour la Caisse Locale de Chaillé Les Marais : augmenter le nombre de parts sociales Caisse Régionale détenues par la Caisse Locale. Les parts sociales présentent aujourd'hui une rémunération plus élevée que celle des NEU-MTN.

Dirigeant concerné

Monsieur Damien OLLIVIER, administrateur de la Caisse Régionale et administrateur de la Caisse Locale de Chaillé Les Marais.

1.2 - Conventions entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et Crédit Agricole SA

1.2.1 - « Convention de groupe TVA Crédit Agricole » entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et Crédit Agricole SA

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 21 juillet 2023 a autorisé la signature et la mise en œuvre de la Convention de Groupe TVA Crédit Agricole.

Modalités

Dans un courrier en date du 18 octobre 2022, CASA a opté pour la création du Groupe TVA à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de trois années civiles et CASA a été désigné comme assujetti unique pour les besoins de la TVA.

Il est convenu dans la convention que CASA soit mandaté par les Caisses Régionales afin d'assurer au nom et pour leur compte en tant que membres du Groupe TVA :

- Le bon fonctionnement du Groupe TVA ;
- La centralisation des données relatives à l'établissement des déclarations de chiffre d'affaires du groupe TVA ;
- La mise à jour du périmètre du Groupe TVA (notamment les entrées et sorties du Groupe TVA) ;
- Le recouvrement auprès des Caisses Régionales membres des participations dues par le Groupe TVA lors de leur appartenance au Groupe TVA.

La convention détaille par ailleurs les engagements réciproques entre les parties, les conditions d'éligibilité au Groupe TVA, les entrées sorties du Groupe TVA, les obligations déclaratives et documentaires ainsi que le fonctionnement économique et financier du Groupe TVA (répartition et paiement de la charge de TVA, indemnisation, Fonds de péréquation, partage du gain net, crédits de TVA), Droits et contrôles, procédures fiscales.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Conserver l'économie de TVA réalisée dans le cadre de l'ancien régime de l'article 261 B du Code Général des Impôts, et réaliser des gains de TVA supplémentaires compte tenu de l'amélioration des droits à déduction et de l'absence de frottement de TVA dans le cadre des relations intragroupe.

Dirigeant concerné

Madame GOURMELON Nicole, Directrice générale de la Caisse Régionale et administratrice de CASA.

1.2.2 - « Convention de partenariat » entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et Crédit Agricole SA

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 23 juin 2023 :

- a approuvé le partenariat stratégique exclusif de nature commerciale, industrielle et capitalistique entre le groupe Crédit Agricole (en ce compris la Caisse) et le groupe Worldline, dans le domaine des services monétiques d'acquisition et d'acceptation à destination des clients commerçants des Entités du Groupe Crédit Agricole français et étrangers en France,
- a autorisé (i) la conclusion par la Caisse de l'accord-cadre et ses annexes formalisant les conditions de mise en œuvre et les principes de fonctionnement opérationnel du Partenariat entre la Caisse et les autres Entités du Groupe Crédit Agricole, d'une part (autres Caisses Régionales, LCL, CASA, CAPS, AVEM) et les Entités Worldline, d'autre part, (ii) l'exécution par la Caisse des opérations prévues par l'Accord-Cadre de Partenariat, et (iii) la désignation de CAPS en qualité de représentant de la Caisse pour les besoins de la mise en œuvre de l'Accord-Cadre de Partenariat, selon les termes et conditions prévus à ce dernier et sous réserve que CAPS informe par tous moyens la Caisse préalablement à toute décision ou acte envisagé la concernant,
- a autorisé la Caisse à souscrire au capital initial de la société holding (la « Holding du Groupe Crédit Agricole ») destinée à porter la participation des Entités du Groupe Crédit Agricole dans la Société Commune à créer avec Worldline et à toute augmentation de capital au plus tard à la date de réalisation de la Phase 1, pour un montant maximum de 0,3 M€ euros correspondant à 1,6% du capital et des droits de vote de la Holding du Groupe Crédit Agricole, qui constitue la détention capitalistique cible de la Caisse déterminée notamment en tenant compte du poids commercial de la Caisse dans le Partenariat

Le Conseil d'Administration du 15 décembre 2023, dans le prolongement de ses décisions du 23 juin 2023 a pris connaissance de la signature de l'Accord-Cadre de Partenariat le 28 juillet 2023 et a autorisé la conclusion par la Caisse Régionale du Pacte Holding (avec les autres Caisses Régionales, LCL, CASA, CAPS, la Fédération Nationale du Crédit Agricole et la Holding du Groupe Crédit Agricole) et l'adhésion de la Caisse Régionale aux Statuts visant (i) à organiser les relations des Entités du Groupe Crédit Agricole en tant qu'associés de la Holding du Groupe Crédit Agricole et les règles de gouvernance de ladite société holding, et (ii) à déterminer les conditions qu'elles entendent respecter en cas de transfert de tout ou partie de leur participation dans le capital de la Holding du Groupe Crédit Agricole.

Modalités

La mise en place du Partenariat sera progressive en deux phases :

- 1^{ère} phase de création d'une Société Commune par la Holding du Groupe Crédit Agricole et Worldline d'ici fin de l'année 2023 (sous réserve, notamment, de l'autorisation du Partenariat par la Commission européenne) et travaux préparatoires relatifs au passage en Phase 2 (agrément ACPR, investissements informatiques et développement de nouvelles offres monétique commerçants).

- 2^{ème} phase (courant 2025) de réalisation au profit de la Société Commune d'apport par les Caisses et LCL de leur fonds de commerce respectif et relatif à l'activité services de monétique commerçants et des apports par les entités Worldline de l'activité de services d'acceptation in-store et, le cas échéant, l'activité de ventes de terminaux associée à ces services, ainsi que de l'activité de services d'acceptation de paiements en ligne pour ses clients en vue de la création d'un leader des services monétiques aux commerçants français et étrangers en France.

Le passage à la phase 2 est soumise à la satisfaction préalable de plusieurs conditions suspensives tels que stipulés à l'Accord-Cadre du partenariat.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Face à l'accélération de la digitalisation du commerce, le Groupe CREDIT AGRICOLE a besoin de renforcer sa présence sur le commerce électronique.

Le projet de partenariat entre le groupe CREDIT AGRICOLE et le groupe WORLDLINE permettra aux Caisses Régionales et à LCL de se positionner sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la monétique commerçants et cela sur l'ensemble des segments de marché et commerçants de proximité pour leur apporter des bénéfices stratégiques significatifs (résister à la concurrence des nouveaux entrants, se mettre en position d'augmenter leur valeur globale sur le marché, se préparer à d'éventuels mouvements significatifs du marché et disposer d'un véhicule permettant au Groupe Crédit Agricole de prendre part à une consolidation du marché).

La participation des Entités du Groupe Crédit Agricole (dont la Caisse Régionale) dans la Société Commune par le biais de la Holding du Groupe Crédit Agricole, permettra :

- une approche unifiée et cohérente des sujets de gouvernance entre les Entités du Groupe Crédit Agricole vis-à-vis de Worldline en déterminant l'orientation et l'expression des décisions du Groupe Crédit Agricole dans les instances de gouvernance de la Société Commune ;
- si nécessaire, un ajustement de la répartition capitalistique indirecte des Entités du Groupe Crédit Agricole dans la Société Commune pendant la durée du Partenariat afin notamment d'assurer une cohérence entre la répartition du capital et la valeur créée dans la Société Commune par chacune des Caisses Régionales et LCL en fonction de leur activité monétique commerçants respective ;
- de définir les modalités du mandat confié à CAPS par les Caisses Régionales (y compris la Caisse) et LCL pour les représenter et conclure des actes auprès de la Société Commune et de Worldline,
- une optimisation financière des modalités de détention de la participation des Entités du Groupe Crédit Agricole dans la Société Commune, et
- de porter les engagements et les investissements du Groupe Crédit Agricole dans la Société Commune pendant la durée du partenariat avec Worldline.

Dirigeant concerné

Madame GOURMELON Nicole, Directrice générale de la Caisse Régionale et administratrice de CASA et de LCL

1.2.3 - Convention entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et Crédit Agricole SA

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 21 septembre 2023 :

- a approuvé l'Opération d'augmentation des programmes d'émission de Crédit Agricole Home Loan SFH et de Crédit Agricole Financement de l'Habitat SFH relative à l'augmentation du montant maximum des programmes d'émission de :
 - o Crédit Agricole Home Loan SFH afin de le porter de 40 milliards d'euros à 50 milliards d'euros ;
 - o Et Crédit Agricole Financement de l'Habitat SFH afin de le porter de 82 milliards d'euros à 120 milliards d'euros ;
- a approuvé les avenants des conventions cadre de définitions et d'interprétation (Master Definitions and Construction Agreement) respectives de Crédit Agricole Financement de l'Habitat SFH et Crédit Agricole Home Loan SFH, portant sur la définition du montant maximum du programme d'émission, à conclure avec, inter alia, les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, LCL, Crédit Agricole SA et Crédit Agricole Home Loan SFH.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

L'augmentation de l'apport à titre de garantie des Créances en résultant, par la Caisse Régionale à Crédit Agricole Home Loan SFH et Crédit Agricole Financement de l'Habitat SFH, ainsi que les amendements respectifs des conventions cadre de définitions et d'interprétation (Master Definitions and Construction Agreement) sont conformes à l'intérêt social :

- Dans le cadre de Crédit Agricole Home Loan SFH : l'Opération permettra à la Caisse Régionale de voir augmenter le montant total des refinancements dont elle bénéficie auprès de Crédit Agricole S.A. dans de bonnes conditions ;
- Dans le cadre de Crédit Agricole Financement de l'Habitat SFH : l'apport de créances à titre de garantie sera rémunéré à la Caisse Régionale par Crédit Agricole S.A., lui procurant à ce titre un revenu complémentaire et constituant une contrepartie suffisante.

Dirigeant concerné

Madame GOURMELON Nicole, Directrice générale de la Caisse Régionale et administratrice de CASA et LCL.

1.3 - Convention entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et la SAS Rue La Boétie

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 27 octobre 2023 a autorisé la conclusion d'une convention d'avance en compte courant entre la Caisse Régionale et la SAS Rue La Boétie, d'un montant maximal de 35 000 000 Euros pour permettre à la SAS Rue La Boétie de financer un nouveau programme d'achat d'actions Crédit Agricole S.A. (CASA).

Modalités

Dans le cadre de cette autorisation, la Caisse Régionale a signé, le 27 octobre 2023, avec la SAS Rue La Boétie, une convention d'avance en compte courant pour un montant de 30 946 700,00 Euros. L'avance est accordée jusqu'au 31 juillet 2024. Elle porte intérêt au taux annuel de l'Euribor 1 mois, si le calcul abouti à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt est fixé à 0%.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Pour la SAS Rue La Boétie : détenir la trésorerie nécessaire d'ici la fin du premier semestre 2024, afin d'acquérir pour des raisons patrimoniales et compte tenu des conditions de marché actuelles, jusqu'à un milliard d'euros de titres CASA.

Pour la Caisse Régionale : l'opération s'inscrit dans une stratégie patrimoniale à long terme de la Caisse Régionale, convaincue du potentiel de création de valeur mis en évidence dans le récent plan stratégique « Ambition 2025 » de CASA.

Dirigeant concerné

Monsieur Luc JEANNEAU, Président de la CRCAM Atlantique Vendée et administrateur de la SAS Rue La Boétie

2 - CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1 - Conventions entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et les associations « Espace Solidaire » et « ISAV »

2.1.1 - Versement de subventions

La Caisse Régionale a procédé en 2023 au versement d'une subvention au profit de l'Association « Espace Solidaire » pour un montant total de 8 000,00 Euros.

2.1.2 - Prestations de services comptable et administratif

La comptabilité et le secrétariat administratif et juridique des Associations « ISAV » et « Espace Solidaire » sont assurés respectivement par les services Comptabilité Générale, Juridique et Vie Mutualiste de la Caisse Régionale.

Ces prestations sont effectuées par la CRCAM Atlantique Vendée à titre gratuit.

2.1.3 - Mise à disposition de moyens humain et matériel

Pour la réalisation de leur objet social, la CRCAM Atlantique Vendée met à disposition de l'Association « Espace Solidaire », à titre gratuit, 4 salariés ainsi que les locaux.

2.1.4 - Affectation du « centime sociétaire »

La CRCAM Atlantique Vendée n'a pas effectué d'allocation du centime sociétaire au titre de 2023 à l'Association ISAV.

2.2 - Conventions entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et les Caisses Locales

2.2.1 - Appliquer un taux plancher à 0% sur la rémunération des DAV des Caisses Locales au cas où le taux utilisé (TAM du mois de décembre N-1) serait négatif

Le Conseil d'Administration du 27 mai 2016 a autorisé la Caisse Régionale à rémunérer les DAV des Caisses Locales, ouverts dans les livres de la Caisse Régionale, au taux plancher de 0% dans le cas où le taux utilisé, le TAM (Taux Annuel Monétaire) du mois de décembre de l'année précédente, présenterait un taux négatif. Dans le cadre de cette autorisation, les Caisses Locales ont bénéficié du taux plancher de 0% sur l'ensemble de l'année 2023.

2.2.2 - Prestations de services comptable et administratif

La comptabilité et le secrétariat administratif et juridique des Caisses Locales sont assurés respectivement par les services Comptabilité Générale, Juridique et Vie Mutualiste de la Caisse Régionale. Ces prestations sont effectuées par la CRCAM Atlantique Vendée et ont fait l'objet d'une facturation courant 2023 pour un total de 7.770,00 Euros Hors Taxes.

2.2.3 - Remboursement anticipé total des NEU-MTN Subordonnés émis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée en 2021

Les NEU-MTN Subordonnés non cotés, émis par la Caisse Régionale courant 2021, réservés aux Caisses Locales, et souscrits pour un montant de 230 567 000,00 Euros ont été remboursés le 26 juin 2023, soit après l'expiration du délai d'un an à compter de la date d'émission.

2.2.4 - Remboursement anticipé partiel des NEU-MTN Subordonnés émis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée en 2022

Le Conseil d'Administration du 28 avril 2023 a autorisé les Caisses Locales à procéder au remboursement anticipé partiel des NEU-MTN Subordonnés en cas de situation débitrice du compte de dépôt à vue de la Caisse Locale et à placer tout ou partie de l'excédent de trésorerie inférieur à 150 K€ (montant minimal de souscription d'un TNMT subordonné) sur le CCB subordonné.

23 Caisses Locales ont procédé au remboursement partiel des NEU-MTN les plus anciens, soit 2022, pour un montant total de 6 520 000 Euros avec effet au 2 novembre 2023, suite à des situations débitrices du compte de dépôt de vue des Caisses Locales.

L'opération de remboursement partiel a été réalisée après l'expiration du délai d'un an à compter de la date d'émission et a été réalisée sans placement de l'excédent de trésorerie sur le CCB subordonné, l'excédent ayant été conservé sur les comptes de dépôt à vue.

2.3 - Conventions entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et le Directeur Général

A la suite de la nomination de Madame Nicole GOURMELON en qualité de Directeur Général de la Caisse Régionale, le Conseil d'Administration réuni le 21 décembre 2018 :

- a approuvé la convention de suspension du contrat de travail de Madame Nicole GOURMELON
- a confirmé la rémunération du Directeur Général et les autres avantages accessoires y afférents qui ont fait l'objet d'un agrément de l'organe central
- a approuvé l'engagement souscrit par la Caisse relatif à la retraite supplémentaire en faveur du Directeur Général

2.4 - Conventions entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et CAMCA Assurance

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 25 octobre 2019, a autorisé la conclusion d'une nouvelle convention cadre d'accord de cautionnement entre la Caisse Régionale et CAMCA Assurance prenant effet au 1er janvier 2020 et relative à la définition des conditions dans lesquelles CAMCA Assurance accepte de délivrer sa garantie financière « caution habitat » pour le remboursement des Prêts que consent la Caisse Régionale à ses clients emprunteurs.

Modalités

La nouvelle convention détermine les modalités de versement des commissions variables (fonction de nouvelles règles de solidarité), les frais de gestion.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Pour CAMCA Assurance, renforcer sa solvabilité, ses fonds propres dans le cadre de la réglementation Solvency 2.

Pour la Caisse Régionale, la garantie CAMCA permet la perception de PNB, une minoration du coût du risque et contribue à la sécurisation du refinancement.

Dirigeant concerné

Monsieur Luc JEANNEAU, Président de la CRCAM Atlantique Vendée et administrateur de CAMCA Assurance.

2.5 - Conventions entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et La SAS Rue La Boétie

2.5.1 - Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et la SAS Rue La Boétie en 2020

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2020, a autorisé la conclusion d'une nouvelle convention pour la mise en place d'une avance en compte courant d'associés avec la SAS Rue La Boétie pour un montant initial de 35 076 851,36 Euros. Cette avance est d'une durée de trois (3) ans maximum (terme prévu au 31 décembre 2023), étant précisé que la SAS Rue La Boétie dispose d'une option de remboursement anticipé, en tout ou partie, et moyennant un délai de préavis raisonnable. Le taux de rémunération est égal au taux de l'emprunt en blanc à 3 ans de la grille de liquidité de Crédit Agricole S.A. applicable à la date de mise à disposition des fonds. Si le calcul relatif à la rémunération de l'avance aboutit à un taux d'intérêt négatif, un taux plancher fixé à 0% s'appliquera.

Le Conseil d'Administration du 26 novembre 2021 a autorisé le remboursement partiel de l'avance en compte courant pour un montant de 12 564 760,00 Euros par capitalisation au travers d'une souscription à l'augmentation de capital de la SAS Rue La Boétie.

Modalités

Dans le cadre de cette autorisation, la Caisse Régionale a signé, le 11 décembre 2020, avec la SAS Rue La Boétie, une convention d'avance en compte courant présentant les conditions financières suivantes :

- Montant initial de l'avance en compte courant : 35 076 851,36 Euros
- Date de versement : 14 décembre 2020
- Remboursement partiel de l'avance en 2021, sous forme d'un remboursement partiel en numéraire, pour un montant de 12 564 664,18 Euros portant le montant de l'avance à 22 512 187,18 Euros
- Remboursement partiel de l'avance en 2022, pour un montant de 12 917 830,00 Euros portant le montant de l'avance à 9 594 357,18 Euros
- Remboursement du solde de l'avance en compte courant le 22 juin 2023 par la SAS Rue La Boétie, soldant l'avance et la convention en 2023
- Taux d'intérêt (prorata temporis) : taux de l'emprunt en blanc à 3 ans de la grille de liquidité de Crédit Agricole S.A. en vigueur à la date du 14 décembre 2020, avec un taux plancher à 0%.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Pour la SAS Rue La Boétie : Détenir la trésorerie nécessaire pour la distribution aux Caisses Régionales en leur qualité d'associés de la société, d'une prime égale à un montant de quatre-vingt-deux (82) centimes par action

Pour la Caisse Régionale : Recevoir de la SAS Rue La Boétie ladite distribution exceptionnelle (quote-part de la prime d'émission) par cette dernière

Dirigeant concerné

Monsieur Luc JEANNEAU, Président de la CRCAM Atlantique Vendée et administrateur de la SAS Rue La Boétie

2.5.2 - Conventions entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée et la SAS Rue La Boétie en 2022

Nature et objet

Le Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 a autorisé la conclusion d'une convention d'avance en compte courant entre la Caisse Régionale et la SAS Rue La Boétie, pour un montant de 30 946 700,00 Euros pour permettre à la SAS Rue La Boétie de financer l'acquisition d'actions Crédit Agricole S.A. (CASA).

Modalités

Dans le cadre de cette autorisation, la Caisse Régionale a signé, le 16 décembre 2022, avec la SAS Rue La Boétie, une convention d'avance en compte courant pour un montant de 30 946 700,00 Euros.

- Date de versement : le 21 décembre 2022
- L'avance porte intérêt au taux annuel de l'Euribor 1 mois, si le calcul abouti à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt est fixé à 0%.
- Remboursement intégral de l'avance accordée, en date du 7 juin 2023, suite à la souscription de 2 237 648 actions de la SAS Rue La Boétie pour un montant total de 30 946 671,84 Euros par compensation avec l'avance en compte courant.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour les sociétés

Pour la SAS Rue La Boétie : détenir la trésorerie nécessaire d'ici la fin du premier semestre 2023, afin d'acquérir pour des raisons patrimoniales et compte tenu des conditions de marché actuelles, jusqu'à un milliard d'euros de titres CASA.

Pour la Caisse Régionale : l'opération s'inscrit dans une stratégie patrimoniale à long terme de la Caisse Régionale, convaincue du potentiel de création de valeur mis en évidence dans le récent plan stratégique « Ambition 2025 » de CASA.

Dirigeant concerné

Monsieur Luc JEANNEAU, Président de la CRCAM Atlantique Vendée et administrateur de la SAS Rue La Boétie

Fait à Nantes et à Chauray, le 11 mars 2024

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Malevaut-Naud

Nicolas JOLIVET

Olivier DESTRUDEL

Sébastien BOERLEN